

PROTECTION DE L'AQUEDUC DE L'AVRE
DE LA VILLE DE PARIS

FONDEMENT DES SERVITUDES

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 - Art. 7
- Décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).

SERVICE BENEFICIAIRE DES SERVITUDES

Ville de Paris - Direction des services industriels et commerciaux
- Section des Dérivations et Canaux - 6, Quai de la Seine 75019 PARIS
Tél. : 607.34.51

EFFETS DES SERVITUDES

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

- I -

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans cette zone seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la Ville de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la Ville de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

.../

ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Constructions : interdites, quelles qu'elles soient.
- Fosses d'aisances, fosses septiques : interdites.
- Puits filtrantes, tranchées filtrantes, drains pour épandage d'effluents : interdits.
- Fouilles, carrières et décharges : interdites.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits.
- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.
- Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.
- Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - .parallèles à l'aqueduc :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placées en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - .transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- Canalisation transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

.../

ZONES DE PROTECTION ELOIGNEE

- Fosses d'aisances, fosses septiques : interdites, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés en sous-sol étanche et visitable ou dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable.
- Puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage d'effluents : interdits.
- Fouilles, carrières et décharges : interdites.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial : interdits.
- Stockage d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique : toléré moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au-dehors).
- Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - .parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - .parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque : Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AQUEDUC DE L'AVRE

Communes traversées	Observations
Auteuil le Roi	
Autouillet	
Bailly	
Behoust	
Beynes	
Flexanville	
Flins-sur-Seine	
Fontenay-le-Fleury	
Houdan	
Le Chesnay	
Les Clayes sous Bois	
Orgerus	
Plaisir	
Richebourg	
Rocquencourt	
Saint-Cyr l'Ecole	
Saint-Germain la Grange	
Saulx Marchais	
Tacoignières	
Thiverval Grignon	
Versailles	
Villepreux	
Villiers le Mahieu	
Villiers Saint-Frédéric	

Article 9 du R.S.D. (référence à la circulaire du 15 Mars 68 qui prévoit une zone de protection de 40m: Titre I, chap I, 1° Adduction des eaux a) aqueducs.)

Puis, le titre Hygiène du milieu Rural, arrêté préfectoral du 16 Dec 1983, prévoit la protection des aqueducs sur ± dist de 35m de part et d'autre de son axe (Art 153-2, 155-1, 157-2, 158 et 159-1)